

Declaration du Roy [of 4th May 1749], qui ordonne la perception d'un droit de trente sols par chacune livre de seize onces sur tous les tabacs étrangers qui entreront dans le royaume pour autre destination que pour celle de la ferme générale.

Contributors

France.

Publication/Creation

Paris : P.G. Simon, 1749.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/jw8p8ncq>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



DECLARATION DU ROY,

QUI ordonne la perception d'un Droit de trente sols par chacune livre de seize onces sur tous les Tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume pour autre destination que pour celle de la Ferme Générale.

Donnée à Marly le 4 Mai 1749.



OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lors de l'Etablissement du Privilege exclusif de la vente du Tabac, toutes les Provinces de notre Royaume y furent assujetties: les Habitans de quelques-unes de nos Provinces nous ayant exposé que leur sol étant propre à la plantation des Tabacs, la vente exclusive que Nous nous étions réservée, les priveroit de la consommation d'une production que leur terre & leur in-



duſtrie leur furniſſoit ; l'attention que Nous avons toujours eue pour l'avantage de nos Sujets, nous engagea à écouter favorablement les repréſentations des Habitans deſdites Provinces, & à leur permettre de faire uſage des Tabacs qui ſe cultivoient dans l'intérieur de chacune deſdites Provinces pour leur propre conſommation & pour l'exportation à l'Etranger ; mais les Habitans deſd. Provinces abuſant de la facilité que Nous avons bien voulu leur accorder, font journellement des verſemens ſi conſidérables dans l'étendue de notre Ferme, où le Privilège excluſif de la vente a lieu, non ſeulement des Tabacs de leur crû, mais encore de ceux qu'ils tirent de l'Etranger, pour en améliorer la qualité & en favoriſer le débit, que Nous nous ſommes déterminés, pour remédier à des abus ſi préjudiciables à nos Droits, à aſſujettir tous les Tabacs étrangers entrans dans le Royaume, par telle Province que ce ſoit, & pour toute autre deſtination que celle de notre dite Ferme, à payer un droit de trente ſols par chacune livre de ſeize onces. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui ſuit.

A R T I C L E P R E M I E R

IL ſera perçu à l'entrée de notre Royaume, dans toutes les Provinces ſoumiſes à notre domination, à compter du jour de la publication de notre préſente Déclaration, trente ſols par chacune livre de ſeize onces, ſut tous les

3

Tabacs étrangers qui y entreront pour toute autre destination que pour celle de notre Ferme du Privilege exclusif de la vente du Tabac.

ARTICLE II.

LE même Droit aura lieu pour les Tabacs du crû de nos Provinces dans lesquelles Nous en avons toléré jusqu'à présent la culture, lors qu'après avoir passé par l'Etranger, ils rentreront dans quelque Province que ce soit de notre Royaume.

ARTICLE III.

LES Tabacs introduits en fraude dudit Droit, demeureront acquis & confisqués au profit de l'Adjudicataire de notre dite Ferme du Tabac, & les Propriétaires ou Introduceurs desdits Tabacs seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux Tabacs dans l'étendue de notre Ferme.

ARTICLE IV.

PERMETTONS néanmoins à celles de nos Provinces dans lesquelles Nous avons bien voulu tolérer la plantation & la culture du Tabac, de les continuer pour l'usage & la consommation des Habitans de chacune d'icelles seulement, & pour en faire commerce avec l'Etranger. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement,

4

Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Présentes. DONNE' à Marly le quatrième jour de Mai l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conseil, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, où ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur : & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le huit Mai mil sept cens quarante-neuf, Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, au bas de la rue de la Harpe, à l'Hercule, 1749.